



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement et de circulation allée des Deux Communes à Villemomble dans le cadre des travaux d'enfouissement du réseau électrique
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

CONSIDERANT que les travaux d'enfouissement du réseau électrique pour le compte du SIPPEREC nécessitent la modification temporaire et partielle des conditions de stationnement et de circulation allée des Deux Communes à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés allée des Deux Communes à Villemomble du 03 août 2026 au 12 septembre 2026 entre 08h30 et 16h30 et suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite sauf aux riverains allée des Deux Communes à Villemomble du 03 août 2026 au 12 septembre 2026 entre 08h30 et 16h30 et suivant l'avancement des travaux.

Article 3 : La circulation des véhicules sera déviée vers les voies adjacentes.

Article 4 : Les fouilles sur le trottoir et la chaussée devront être pontées en dehors des heures effectives de travail.

Article 5 : La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

Article 6 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

Article 7 : La société JBTP chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation et le stationnement en indiquant la déviation jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 8 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police Municipale (01 49 35 25 76).

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.





Article 10 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la société JBTP, 208 rue Robert Schuman, 77350 LE MÉE-SUR-SEINE.

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 – Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

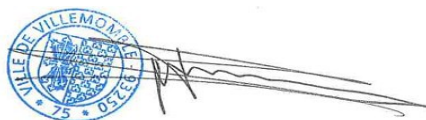
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- SIPPAREC,
- Sépur,
- Service Prévention et gestion des déchets de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 23 juillet 2026

Le Maire



Patrice CALMÉJANE

